



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-131

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-02-18-00009 - 01_Arrêté_DRAAF_C49250694 du 18 février 2026_EARL BABIN BILLY_ portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 4
R52-2026-02-17-00019 - 02_Arrêté_DRAAF_C85250033 du 17 février 2026_EARL MON PLAISIR_ portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 7
R52-2026-02-17-00020 - 03_Arrêté_DRAAF_C85250068 du 17 février 2026_AUCOIN ERIC_ portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 10
R52-2026-02-18-00010 - 04_Arrêté_DRAAF_C44250337 du 18 février 2026_GUIHENEUF Patrick_ portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 13
R52-2026-02-18-00011 - 05_Arrêté_DRAAF_C44250362 du 18 février 2026_PATRICK DUVACHER_ portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 17
R52-2026-02-18-00012 - 06_Arrêté_DRAAF_C44250429 du 18 février 2026_GAEC KER BOSSE_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 20
R52-2026-02-18-00013 - 07_Arrêté_DRAAF_C44260029 du 18 février 2026_GAEC DES JAUNAIS_ portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 24
R52-2026-02-18-00014 - 08_Arrêté_DRAAF_C72250318 du 18 février 2026_EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE_ portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 27
R52-2026-02-18-00015 - 09_Arrêté_DRAAF_C72250444 du 18 février 2026_LALOI Ludovic_ portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 30
R52-2026-02-18-00016 - 10_Arrêté_DRAAF_C72250489 du 18 février 2026_POUTHIER MAXIME_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 33
R52-2026-02-18-00017 - 11_Arrêté_DRAAF_C72260024 du 18 février 2026_LALANDE Olivier_ portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 37
R52-2026-02-18-00018 - 12_Arrêté_DRAAF_C72260025 du 18 février 2026_LAHAYE Quentin_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 40
R52-2026-02-18-00019 - 13_Arrêté_DRAAF_C85250357 du 18 février 2026_GAEC LE LIGNERON_ portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 44
R52-2026-02-19-00006 - 14_Arrêté_DRAAF_C72250393 du 19 février 2026_SCEA DU BOIS D'HEILLY_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 48
R52-2026-02-18-00020 - 15_Arrêté_DRAAF_C72250394 du 18 février 2026 TOUCHARD JEREMY_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 52

R52-2026-02-18-00021 - 16_ Arrêté_DRAAF_C72250436 du 18 février 2026_GUILLOIS ALEXANDRE_ portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 56
R52-2026-02-18-00022 - 17_ Arrêté_DRAAF_C72250445 du 18 février 2026_ROULAND NICOLAS_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 60
R52-2026-02-18-00023 - 18_ Arrêté_DRAAF_C85250478 du 18 février 2026_GAEC LA SAPINIERE_ portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 64
R52-2026-03-02-00005 - 19_ Arrêté_DRAAF_C44250349 du 2 mars 2026_GAEC LAIT CO DES CHAMPS_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 68
R52-2026-03-02-00006 - 20_ Arrêté_DRAAF_C44250349 du 2 mars 2026_RIOT NICOLAS_ portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 72
R52-2026-03-02-00007 - 53 2025 autorisations tacites (6 pages)	Page 76
R52-2026-03-02-00008 - Tacites 49 102025 (4 pages)	Page 83

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00009

01_Arrêté_DRAAF_C49250694 du 18 février
2026_EARL BABIN BILLY_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250694
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/26, déposée par l'**EARL BABIN BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 9.7131 hectares soit les parcelles AH174 - AH175 - AH176 - AH177 - AH178 - AH247J - AH247K - AH394 - AI166 - AI169 - AI170 - AI187 - AI287 - AI288 - AI289 - AI292 - AI733 - AI769 - AI770 - AI771 - AI774 - AI776 - AI465 - AI472 - AI473 - AI477 - AI478 - AI482 - AI484 - AI485 - AI486 - AI487 - AI488 - AI489 - AI490 - AI777 - Z1 - AI915 - AI917 - AI919 - F129 - F130 - F131 - F269 - F679 - F680 - F681J - Z49 - AI778 - AI779 - AI809 - AI810 - AI842 - AI909 - AI1037 - AI1044 - AI1046 situés à PARNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé MOIRIN,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BABIN BILLY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL BABIN BILLY est autorisée à exploiter 9,7131 ha pour les parcelles :

AH174 - AH175 - AH176 - AH177 - AH178 - AH247J - AH247K - AH394 - AI166 - AI169 - AI170 - AI187 - AI287 - AI288 - AI289 - AI292 - AI733 - AI769 - AI770 - AI771 - AI774 - AI776 - AI465 - AI472 - AI473 - AI477 - AI478 - AI482 - AI484 - AI485 - AI486 - AI487 - AI488 - AI489 - AI490 - AI777 - Z1 - AI915 - AI917 - AI919 - F129 - F130 - F131 - F269 - F679 - F680 - F681J - Z49 - AI778 - AI779 - AI809 - AI810 - AI842 - AI909 - AI1037 - AI1044 - AI1046 situées à PARNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PARNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00019

02_Arrêté_DRAAF_C85250033 du 17 février
2026_EARL MON PLAISIR_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C85250033
Relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MON PLAISIR dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, enregistrée complète le 13 février 2025, pour la reprise d'une surface de **3,5550** hectares soit les parcelles : **D461 - D462 - D464 - D465 - D466 - D467 - D463** situées à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE et précédemment mises en valeur par M. GAUVRIT Francis,

Vu l'avis émis le 22 mai 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C85250033 du 27 mai 2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à l'EARL MON PLAISIR et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 5 juin 2025,

Considérant que l'EARL MON PLAISIR a pour projet l'agrandissement de la structure,

Considérant que l'EARL MON PLAISIR comportera 1 UTH de travail agricole non salarié,

Considérant que l'EARL MON PLAISIR exploite une surface de 241 hectares dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE,

Considérant que l'EARL MON PLAISIR, exploitant déjà une surface de 241 hectares, la reprise de la surface sollicitée portera la surface totale mise en valeur à 244,5550 ha,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'EARL MON PLAISIR, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de l'EARL MON PLAISIR dans le cadre de la publicité foncière étendue, réalisée au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 5 juin 2025 au 5 février 2026,

Considérant, dès lors qu'aucun des motifs de refus listés à l'article L.331-3-1 du code rural de la pêche maritime, n'est susceptible d'être opposé à l'EARL MON PLAISIR,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL MON PLAISIR , dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE est autorisé à exploiter une surface de **3,5550** hectares correspondant aux parcelles :

D461 - D462 - D464 - D465 - D466 - D467 – D463 situées à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, précédemment mises en valeur par Monsieur GAUVRIT Francis,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00020

03_Arrêté_DRAAF_C85250068 du 17 février
2026_AUCOIN ERIC portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C85250068

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. AUCOIN Eric, exploitant agricole, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, enregistrée complète le 5 février 2025, pour la reprise d'une surface de 24,8570 hectares soit les parcelles : YB32J – YB32K – YB168 - YB169 situées à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et précédemment mises en valeur par M. SENARD Yves,

Vu l'avis émis le 22 mai 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C85250068 du 27 mai 2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à M. AUCOIN ERIC et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 5 juin 2025,

Considérant que M. AUCOIN Eric a pour projet l'agrandissement de sa structure,

Considérant que l'exploitation de M. AUCOIN Eric comportera 1 UTH de travail agricole non salarié,

Considérant que M. AUCOIN Eric exploite une surface de 205,46 hectares dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS,

Considérant que M. AUCOIN Eric, exploitant déjà une surface de 205,45 hectares, la reprise de la surface sollicitée portera la surface totale mise en valeur à 230,3170 hectares,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par M. AUCOIN Eric, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de M. AUCOIN Eric, dans le cadre de la publicité foncière étendue, réalisée au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 5 juin 2025 au 5 février 2026,

Considérant, dès lors qu'aucun des motifs de refus listés à l'article L.331-3-1 du code rural de la pêche maritime, n'est susceptible d'être opposé à M. AUCOIN Eric,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **AUCOIN Eric**, exploitant agricole à titre individuel, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, est autorisé à exploiter une surface de 24,8570 hectares correspondant aux parcelles :

- YB32J – YB32K – YB168 - YB169 situées à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, et précédemment mises en valeur par Monsieur SENARD Yves.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00010

04_Arrêté_DRAAF_C44250337 du 18 février
2026_GUIHENEUF Patrick _portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250337
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/2025 et déposée par **Monsieur Patrick GUIHENEUF** dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC pour l'exploitation des parcelles ZX85GM, ZX85GL, ZX85GK, ZX85GJ, ZX85F, ZX85E, ZX85D, ZX85C, ZX85BK, ZX85BJ, ZX85A, **ZX3E, ZX3DL, ZX3DK, ZX3DJ, ZX3C, ZX3BK, ZX3BJ, ZX3A** situées à CROSSAC, d'une surface totale de 48,372 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC KER BOSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MALO DE GUERSAC** pour l'exploitation des parcelles ZX3E, ZX3DL, ZX3DK, ZX3DJ, ZX3C, ZX3BK, ZX3BJ, ZX3A situées à CROSSAC, d'une surface totale de 10,499 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2026 refusant à M. Patrick GUIHENEUF l'exploitation des parcelles ZX85GM, ZX85GL, ZX85GK, ZX85GJ, ZX85F, ZX85E, ZX85D, ZX85C, ZX85BK, ZX85BJ, ZX85A situées à CROSSAC, d'une surface totale de 48,372 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2026 autorisant le GAEC KER BOSSE à exploiter les parcelles YB24A, YB24B, YB24C, YB25AJ, YB25AK, YB25B, YB29AJ, YB29AK, YB29B, YB29C, YB29D, YB29E, YB41, YB42, YB94A, YB94B, YB47, YB237, YB33A, YB33B, YB33C, YB33D, YB33E, YB45, YB58, YB95J, YB95K, YB87, YB88, YB156AJ, YB156AK, YB156C, YB156D, YB82, YB98J, YB98K, YB99J, YB99K, YB100J, YB100K, YB84, YB231J, YB231K, YB83, YB23AJ, YB23AK, YB23B, YB23C, YB23D, YB74A, YB74B, YB74C, YB86, YB43, YB44, YB105J, YB105K, YB109J, YB109K, YB232, YB233, YB51, YB279, YB104J, YB104K, YB85, YB27J, YB27K, YB34A, YB34B, YB46J, YB46K, YB92, YB96J, YB96K, YB268AJ, YB268AK, YB268B, ZD7, ZD179J, ZD179K, ZD169, ZD168, ZD4, ZD271, ZD173, ZD54, ZA80, YA13, ZA89, ZD270J, ZD270K, ZD52, ZD167,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ZA92, ZB52, YA124, ZD376, ZB54A, ZB54B, ZB54C, ZA44, ZD282A, ZD282BJ, ZD282BK, ZD282C, ZD282D, YA166, YA167, ZA54, ZA78, ZB57, YA10, YA122, ZA57, ZA93, ZD55A, ZD55B, ZD55C, ZB53A, ZB53B, ZB53C, ZA43, ZA33, ZX85A, ZX85BJ, ZX85BK, ZX85C, ZX85D, ZX85E, ZX85F, ZX85GJ, ZX85GK, ZX85GL, ZX85GM, ZD166, ZD180J, ZD180K, ZA36, ZA61, ZA62, ZA88, ZA39, ZA40, ZA42, ZA55, ZA56, ZA59, ZA79, ZA81, ZA74, ZA75, ZB55A, ZB56, YA12, ZA27, ZA82, ZA32, ZA58, YA125, YA126, ZD58, YA11, ZA15, ZA87, ZA94, ZA95, ZA86, YA123 située(s) à CROSSAC, d'une surface totale de 114,22 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande de **M. Patrick GUIHENEUF** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Patrick GUIHENEUF, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et égale à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Patrick GUIHENEUF relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC KER BOSSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Corentin FREOUR,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC KER BOSSE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Corentin FREOUR est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC KER BOSSE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC KER BOSSE est prioritaire à la demande de M. Patrick GUIHENEUF,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick GUIHENEUF dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC **n'est pas autorisé** à exploiter 10,499 ha.

Liste des parcelles : ZX3E, ZX3DL, ZX3DK, ZX3DJ, ZX3C, ZX3BK, ZX3BJ, ZX3A située(s) à CROSSAC.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CROSSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick GUIHENEUF et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00011

05_Arrêté_DRAAF_C44250362 du 18 février
2026_PATRICK DUVACHER _ portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250362
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025 et déposée par Monsieur Patrick DUVACHER dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE pour l'exploitation des parcelles E190 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ et C518, C519, C520 située(s) à ROUGE, d'une surface de 2,364 ha précédemment exploitées par le GAEC LES NARDAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026 et déposée par le **GAEC DES JAUNAI**S dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE pour l'exploitation des parcelles E190 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ et C518, C519, C520 située(s) à ROUGE, d'une surface de 2,364 ha précédemment exploitées par le GAEC LES NARDAIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande du **GAEC DES JAUNAI**S a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JAUNAIS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. Patrick DUVACHER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Patrick DUVACHER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Patrick DUVACHER relève d'un rang 8,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JAUNAIIS est prioritaire à la demande de M. Patrick DUVACHER,

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick DUVACHER dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **n'est pas autorisé à exploiter** 2,3640 ha.

Liste des parcelles : E190 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ et C518, C519, C520 située(s) à ROUGE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de NOYAL-SUR-BRUTZ et ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick DUVACHER et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00012

06_Arrêté_DRAAF_C44250429 du 18 février
2026_GAEC KER BOSSE _ portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250429
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/2025 et déposée par **Monsieur Patrick GUIHENEUF** dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC pour l'exploitation des parcelles ZX85GM, ZX85GL, ZX85GK, ZX85GJ, ZX85F, ZX85E, ZX85D, ZX85C, ZX85BK, ZX85BJ, ZX85A, **ZX3E, ZX3DL, ZX3DK, ZX3DJ, ZX3C, ZX3BK, ZX3BJ, ZX3A** situées à CROSSAC, d'une surface totale de 48,372 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC KER BOSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-MALO DE GUERSAC** pour l'exploitation des parcelles ZX3E, ZX3DL, ZX3DK, ZX3DJ, ZX3C, ZX3BK, ZX3BJ, ZX3A situées à CROSSAC, d'une surface totale de 10,499 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2026 refusant à M. Patrick GUIHENEUF l'exploitation des parcelles ZX85GM, ZX85GL, ZX85GK, ZX85GJ, ZX85F, ZX85E, ZX85D, ZX85C, ZX85BK, ZX85BJ, ZX85A situées à CROSSAC, d'une surface totale de 48,372 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2026 autorisant le GAEC KER BOSSE à exploiter les parcelles YB24A, YB24B, YB24C, YB25AJ, YB25AK, YB25B, YB29AJ, YB29AK, YB29B, YB29C, YB29D, YB29E, YB41, YB42, YB94A, YB94B, YB47, YB237, YB33A, YB33B, YB33C, YB33D, YB33E, YB45, YB58, YB95J, YB95K, YB87, YB88, YB156AJ, YB156AK, YB156C, YB156D, YB82, YB98J, YB98K, YB99J, YB99K, YB100J, YB100K, YB84, YB231J, YB231K, YB83, YB23AJ, YB23AK, YB23B, YB23C, YB23D, YB74A, YB74B, YB74C, YB86, YB43, YB44, YB105J, YB105K, YB109J, YB109K, YB232, YB233, YB51, YB279, YB104J, YB104K, YB85, YB27J,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

YB27K, YB34A, YB34B, YB46J, YB46K, YB92, YB96J, YB96K, YB268AJ, YB268AK, YB268B, ZD7, ZD179J, ZD179K, ZD169, ZD168, ZD4, ZD271, ZD173, ZD54, ZA80, YA13, ZA89, ZD270J, ZD270K, ZD52, ZD167, ZA92, ZB52, YA124, ZD376, ZB54A, ZB54B, ZB54C, ZA44, ZD282A, ZD282BJ, ZD282BK, ZD282C, ZD282D, YA166, YA167, ZA54, ZA78, ZB57, YA10, YA122, ZA57, ZA93, ZD55A, ZD55B, ZD55C, ZB53A, ZB53B, ZB53C, ZA43, ZA33, ZX85A, ZX85BJ, ZX85BK, ZX85C, ZX85D, ZX85E, ZX85F, ZX85GJ, ZX85GK, ZX85GL, ZX85GM, ZD166, ZD180J, ZD180K, ZA36, ZA61, ZA62, ZA88, ZA39, ZA40, ZA42, ZA55, ZA56, ZA59, ZA79, ZA81, ZA74, ZA75, ZB55A, ZB56, YA12, ZA27, ZA82, ZA32, ZA58, YA125, YA126, ZD58, YA11, ZA15, ZA87, ZA94, ZA95, ZA86, YA123 situées(s) à CROSSAC, d'une surface totale de 114,22 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MAHE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande de **M. Patrick GUIHENEUF** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Patrick GUIHENEUF, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et égale à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Patrick GUIHENEUF relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC KER BOSSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Corentin FREOUR,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC KER BOSSE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Corentin FREOUR est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC KER BOSSE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC KER BOSSE est prioritaire à la demande de M. Patrick GUIHENEUF,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC KER BOSSE dont le siège d'exploitation est situé à ST MALO DE GUERSAC est autorisé à exploiter 10,499 ha.

Liste des parcelles : ZX3E, ZX3DL, ZX3DK, ZX3DJ, ZX3C, ZX3BK, ZX3BJ, ZX3A situées à CROSSAC

Article 2 : Monsieur Corentin FREOUR est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CROSSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC KER BOSSE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00013

07_Arrêté_DRAAF_C44260029 du 18 février
2026_GAEC DES JAUNAIS_ portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260029
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026 et déposée par le **GAEC DES JAUNAI**S dont le siège d'exploitation est situé à **ROUGE** pour l'exploitation des parcelles E190 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ et C518, C519, C520 située(s) à ROUGE, d'une surface de 2,364 ha précédemment exploitées par le GAEC LES NARDAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025 et déposée par **Monsieur Patrick DUVACHER** dont le siège d'exploitation est situé à **ROUGE** pour l'exploitation des parcelles E190 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ et C518, C519, C520 située(s) à ROUGE, d'une surface de 2,364 ha précédemment exploitées par le GAEC LES NARDAIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande du **GAEC DES JAUNAI**S a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAI, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JAUNAI relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. Patrick DUVACHER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Patrick DUVACHER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Patrick DUVACHER relève d'un rang 8,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JAUNAIIS est prioritaire à la demande de M. Patrick DUVACHER,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES JAUNAIIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est **autorisé à exploiter** 2,3640 ha.

Liste des parcelles : E190 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ et C518, C519, C520 située(s) à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de NOYAL-SUR-BRUTZ et ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES JAUNAIIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00014

08_Arrêté_DRAAF_C72250318 du 18 février
2026_EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE_ portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7154 4

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250318

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2025, déposée par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE, pour la reprise des parcelles F37 - F38 - F40 - F41A - F41Z - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE, d'une surface totale de 26,1170 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2026, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL SUR LOIR, pour la reprise des parcelles F38 - F37 - F40 - F41A - F41Z - F43 - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE, d'une surface totale de 27,6430 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,56),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72250318

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,78),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la parcelle F43 - située à LE LUDE, sollicitée par M. LAHAYE Quentin fera l'objet d'une décision complémentaire puisqu'elle fait l'objet d'une publicité fixant au 23/03/2026, la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE n'est pas prioritaire à la demande de M. LAHAYE Quentin,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 371,0670 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE n'est pas autorisée à exploiter 26,1170 ha :

F37 - F38 - F40 - F41A - F41Z - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00015

09_Arrêté_DRAAF_C72250444 du 18 février
2026_LALOI Ludovic_ portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7145 2

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250444
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2025, déposée par **M. LALOI Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DES-MONTS, pour la reprise des parcelles ZH25 - ZH26 - ZH28 - ZI45J - ZI2Z - ZI2B - ZI2A - ZI45K - situées à SAINT-PIERRE-DES-ORMES (**72**), d'une surface totale de 25,9944 ha, précédemment mise en valeur par M. LE COGUIC Jésus,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2025 et instruite par la Direction départementale des territoires de l'Orne, déposée par la **SARL DES QUATRE SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à COLOMBIERS (Orne), pour la reprise des parcelles ZL99 - ZL165 - ZL170 - ZL175 - ZL176 - ZL180 - ZL187 - ZL208 - ZL209 - ZL213 - situées à ARÇONNAY; AC2 - AC7 - AC11 - AC13 - AD11 - AD17 - AD23 - AD3 - AD6 - AD7 - AD9 - AD10 - situées à COLOMBIERS (Orne) ; ZH25 - ZH26 - ZH28 - ZI2A - ZI2B - ZI2Z - ZI45J - ZI45K - situées à SAINT-PIERRE-DES-ORMES (**72**), d'une surface totale de 118,4008 ha, précédemment mise en valeur par M. LE COGUIC Jésus,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LALOI Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LALOI Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,30),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LALOI Ludovic relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SARL DES QUATRE SAISONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. DUVAL Geoffrey** au sein de la société,

Arrêté relatif au dossier C72250444

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par la SARL DES QUATRE SAISONS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,80),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **DUVAL Geoffrey** au sein de la SARL DES QUATRE SAISONS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SARL DES QUATRE SAISONS relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de M. LALOI Ludovic n'est pas prioritaire à la demande de la SARL DES QUATRE SAISONS,

ARRÊTE

Article 1 : M. LALOI Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DES-MONTS n'est pas autorisé à exploiter 25,9944 ha :

Parcelles ZH25 - ZH26 - ZH28 - ZI45J - ZI2Z - ZI2B - ZI2A - ZI45K - situées à SAINT-PIERRE-DES-ORMES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-PIERRE-DES-ORMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LALOI Ludovic** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00016

10_Arrêté_DRAAF_C72250489 du 18 février
2026_POUTHIER MAXIME_ portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7160 5

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250489
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/2025, déposée par **M. POUTHIER Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles BD39 - BD41 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 25,0000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/2025 déposée par la **SCEA DU BOIS D'HEILLY** dont le siège d'exploitation est situé à HEILLY (80), pour la reprise des parcelles BD39 - BD41 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 25,0000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. POUTHIER Maxime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUTHIER Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (42,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUTHIER Maxime relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250489

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de M. POUTHIER Maxime est une demande successive portant sur les parcelles BD39 - BD41, puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de la **SCEA DU BOIS D'HEILLY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DU BOIS D'HEILLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU BOIS D'HEILLY relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DU BOIS D'HEILLY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 340,93 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DU BOIS D'HEILLY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de M. POUTHIER Maxime est prioritaire à celle de la SCEA DU BOIS D'HEILLY,

Considérant cependant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de la SCEA DU BOIS D'HEILLY n'a été enregistrée,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de la SCEA DU BOIS D'HEILLY,

ARRÊTE

Article 1 : M. POUTHIER Maxime dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE est autorisé à exploiter 25 ha :

Parcelles BD39 - BD41 - situées à VIBRAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. POUTHIER Maxime** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00017

11_Arrêté_DRAAF_C72260024 du 18 février
2026_LALANDE Olivier_ portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7156 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260024

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/2026, déposée par **M. LALANDE Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à PIZIEUX, pour la reprise des parcelles ZI2J - ZI2K - situées à SAOSNES, d'une surface totale de 8,2790 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL POUPARD,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/11/2025, déposée par **M. GUILLOIS Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZP15J - ZP15K - ZP15L - ZB18 - ZN34 - ZO24J - ZO24K - ZO91J - ZO91K - ZO92J - ZO92K - ZP24J - ZP24K - ZP24L - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZA22 - ZI2J - ZI2K - ZA18J - ZA18K - ZA23J - ZA23K - ZA23L - ZB28 - ZB30J - ZB30K - ZB30L - ZD12J - ZD12K - ZD12L - ZD15J - ZD15K - ZD15L - ZM1J - ZM1K - ZM13A - ZM13B - ZM17 - situées à SAOSNES ; ZB35 - ZB34J - ZB34K - situées à VEZOT, d'une surface totale de 146,6378 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL POUPARD,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LALANDE Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par LALANDE Olivier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,61), et inférieur à 1 après reprise (0,69),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LALANDE Olivier relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. GUILLOIS Alexandre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GUILLOIS Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72260024

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GUILLOIS Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise (2,61),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUILLOIS Alexandre relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZP15J - ZP15K - ZP15L - ZB18 - ZN34 - ZO24J - ZO24K - ZO91J - ZO91K - ZO92J - ZO92K - ZP24J - ZP24K - ZP24L - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZA22 - ZA18J - ZA18K - ZA23J - ZA23K - ZA23L - ZB28 - ZB30J - ZB30K - ZB30L - ZD12J - ZD12K - ZD12L - ZD15J - ZD15K - ZD15L - ZM1J - ZM1K - ZM13A - ZM13B - ZM17 - situées à SAOSNES ; ZB35 - ZB34J - ZB34K - situées à VEZOT, sollicitées par M. GUILLOIS Alexandre ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. LALANDE Olivier est prioritaire à la demande de M. GUILLOIS Alexandre pour les parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1 : M. LALANDE Olivier dont le siège d'exploitation est situé à PIZIEUX est autorisé à exploiter 8,2790 ha :

Parcelles ZI2J - ZI2K - situées à SAOSNES.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAOSNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LALANDE Olivier et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00018

12_Arrêté_DRAAF_C72260025 du 18 février
2026_LAHAYE Quentin_ portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7148 3

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260025
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2026, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL SUR LOIR, pour la reprise des parcelles F38 - F37 - F40 - F41A - F41Z - F43 - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE, d'une surface totale de 27,6430 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2025, déposée par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE, pour la reprise des parcelles F37 - F38 - F40 - F41A - F41Z - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE, d'une surface totale de 26,1170 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,78),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la parcelle F43 - située à LE LUDE, sollicitée par M. LAHAYE Quentin fera l'objet d'une décision complémentaire puisqu'elle fait l'objet d'une publicité fixant au 23/03/2026, la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Arrêté relatif au dossier C72260025

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,56),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** relève d'un rang 8,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 371,0670 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande de M. LAHAYE Quentin est prioritaire à la demande de l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : M. LAHAYE Quentin dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR est autorisé à exploiter 26,1170 ha :

F38 - F37 - F40 - F41A - F41Z - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LAHAYE Quentin** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00019

13_Arrêté_DRAAF_C85250357 du 18 février
2026_GAEC LE LIGNERON portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250357
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 septembre 2025 déposée par le **GAEC LE LIGNERON**, dont le siège d'exploitation est situé à Challans, pour la reprise d'une surface de 46.8081 hectares situés à Commequiers précédemment mis en valeur par le GAEC LA MOTTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 novembre 2025 déposée par le **GAEC LA SAPINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Commequiers, pour la reprise d'une surface de 46.8081 hectares situés à Commequiers précédemment mis en valeur par le GAEC LA MOTTE,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE LIGNERON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LIGNERON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE LIGNERON relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC LA SAPINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA SAPINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant et après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA SAPINIÈRE** relève d'un rang 8,

Considérant que la parcelle B481 située à Commequiers, objet de la demande du **GAEC LA SAPINIÈRE** est située à moins de 200 m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant que cette parcelle a une surface inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le **GAEC LA SAPINIÈRE** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le **GAEC LA SAPINIÈRE** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA SAPINIÈRE** et du **GAEC LE LIGNERON** (en partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA SAPINIÈRE** et celui du **GAEC LE LIGNERON** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA SAPINIÈRE** est supérieure à celle du **GAEC LE LIGNERON**,

Considérant que la demande du **GAEC LE LIGNERON** est prioritaire à celle du **GAEC LA SAPINIÈRE** à l'exception de la parcelle B481 située à Commequiers, pour laquelle le **GAEC LA SAPINIÈRE** bénéficie d'une surpriorité pour déplacement quotidien des animaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **46,8081** ha demandée par le **GAEC LE LIGNERON** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** : B454 - B455 - B456 - B457 - B458 - B459 - B460 - B461 - B477 - B478 - B479 - B480 - B482 - B483 - B980 - B1017 - B421 - B427 - B428 - B450 - B451 - B452 - B453 située(s) à Commequiers,
- **refusée pour les parcelles** : B481 située(s) à Commequiers.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Commequiers sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE LIGNERON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-19-00006

14_ Arrêté_DRAAF_C72250393 du 19 février
2026_ SCEA DU BOIS D'HEILLY_ portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7161 2

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250393
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/2025 déposée par la **SCEA DU BOIS D'HEILLY** dont le siège d'exploitation est situé à HEILLY (80), pour la reprise des parcelles BD39 - BD41 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 25,0000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/2025, déposée par **M. POUTHIER Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles BD39 - BD41 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 25,0000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DU BOIS D'HEILLY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DU BOIS D'HEILLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU BOIS D'HEILLY relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DU BOIS D'HEILLY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 340,93 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Arrêté relatif au dossier C72250393

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DU BOIS D'HEILLY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **M. POUTHIER Maxime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUTHIER Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (42,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUTHIER Maxime relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de M. POUTHIER Maxime est une demande successive portant sur les parcelles BD39 - BD41, puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS D'HEILLY n'est pas prioritaire à celle de M. POUTHIER Maxime,

Considérant cependant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de la SCEA DU BOIS D'HEILLY n'a été enregistrée,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de la SCEA DU BOIS D'HEILLY,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DU BOIS D'HEILLY dont le siège d'exploitation est situé à HEILLY (80) est autorisée à exploiter 25 ha :

Parcelles BD39 - BD41 - situées à VIBRAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DU BOIS D'HEILLY** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00020

15_ Arrêté_DRAAF_C72250394 du 18 février
2026_TOUCHARD JEREMY_ portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3669 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250394
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/2025 déposée par **M. TOUCHARD Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZN43A - ZN57J - ZN57K - ZN57L - situées à CHERISAY ; ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZA53J - ZA53K - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 21,6949 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2025, déposée par **M. ROULAND Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VICTEUR, pour la reprise des parcelles ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZA53J - ZA53K - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 6,0640 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. TOUCHARD Jérémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TOUCHARD Jérémy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TOUCHARD Jérémy relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72260024

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que les parcelles ZN43A - ZN57J - ZN57K - ZN57L - situées à CHERISAY, sollicitées par M. TOUCHARD Jérémy ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. ROULAND Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. ROULAND Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROULAND Nicolas relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de M. TOUCHARD Jeremy et de M. ROULAND Nicolas ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. TOUCHARD Jérémy et de M. ROULAND Nicolas est égale à 0,15, et que les dimensions économiques avant reprise des exploitations de M. TOUCHARD Jérémy et de M. ROULAND Nicolas sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de M. TOUCHARD Jérémy et de M. ROULAND Nicolas sont de même priorité au regard des dispositions du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : **M. TOUCHARD Jeremy** dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ est autorisé à exploiter 21,6949 ha :

parcelles ZN43A - ZN57J - ZN57K - ZN57L - situées à CHERISAY ;

parcelles ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZA53J - ZA53K - situées à SAINT-VICTEUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHERISAY et SAINT-VICTEUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. TOUCHARD Jérémy** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00021

16_ Arrêté_DRAAF_C72250436 du 18 février
2026_GUILLOIS ALEXANDRE_ portant
autorisation partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7180 3

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250436
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/11/2025, déposée par **M. GUILLOIS Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZP15J - ZP15K - ZP15L - ZB18 - ZN34 - ZO24J - ZO24K - ZO91J - ZO91K - ZO92J - ZO92K - ZP24J - ZP24K - ZP24L - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZA22 - ZI2J - ZI2K - ZA18J - ZA18K - ZA23J - ZA23K - ZA23L - ZB28 - ZB30J - ZB30K - ZB30L - ZD12J - ZD12K - ZD12L - ZD15J - ZD15K - ZD15L - ZM1J - ZM1K - ZM13A - ZM13B - ZM17 - situées à SAOSNES ; ZB35 - ZB34J - ZB34K - situées à VEZOT, d'une surface totale de 146,6378 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL POUPARD,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/2026, déposée par **M. LALANDE Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à PIZIEUX, pour la reprise des parcelles ZI2J - ZI2K - situées à SAOSNES, d'une surface totale de 8,2790 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL POUPARD,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. GUILLOIS Alexandre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GUILLOIS Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GUILLOIS Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise (2,61),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUILLOIS Alexandre relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Arrêté relatif au dossier C72250436

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que les parcelles ZP15J - ZP15K - ZP15L - ZB18 - ZN34 - ZO24J - ZO24K - ZO91J - ZO91K - ZO92J - ZO92K - ZP24J - ZP24K - ZP24L - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZA22 - ZA18J - ZA18K - ZA23J - ZA23K - ZA23L - ZB28 - ZB30J - ZB30K - ZB30L - ZD12J - ZD12K - ZD12L - ZD15J - ZD15K - ZD15L - ZM1J - ZM1K - ZM13A - ZM13B - ZM17 - situées à SAOSNES ; ZB35 - ZB34J - ZB34K - situées à VEZOT, sollicitées par M. GUILLOIS Alexandre ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. LALANDE Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par LALANDE Olivier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,61), et inférieur à 1 après reprise (0,69),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LALANDE Olivier relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. GUILLOIS Alexandre est prioritaire à la demande de M. LALANDE Olivier jusqu'à atteindre un coefficient de 1,2,

Considérant que pour le reste de sa demande M. GUILLOIS Alexandre n'est pas prioritaire à la demande de M. LALANDE Olivier,

ARRÊTE

Article 1 : M. GUILLOIS Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL n'est pas autorisé à exploiter 8,2790 ha :

Parcelles ZI2J - ZI2K - situées à SAOSNES.

- **M. GUILLOIS Alexandre** est autorisé à exploiter 138,3588 ha :

Parcelles ZP15J - ZP15K - ZP15L - ZB18 - ZN34 - ZO24J - ZO24K - ZO91J - ZO91K - ZO92J - ZO92K - ZP24J - ZP24K - ZP24L - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ;

Parcelles ZA22 - ZA18J - ZA18K - ZA23J - ZA23K - ZA23L - ZB28 - ZB30J - ZB30K - ZB30L - ZD12J - ZD12K - ZD12L - ZD15J - ZD15K - ZD15L - ZM1J - ZM1K - ZM13A - ZM13B - ZM17 - situées à SAOSNES ;

Parcelles ZB35 - ZB34J - ZB34K - situées à VEZOT.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DU-VAL, SAOSNES et VEZOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. GUILLOIS Alexandre** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00022

17_Arrêté_DRAAF_C72250445 du 18 février
2026_ROULAND NICOLAS_ portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3668 1

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250445
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2025, déposée par **M. ROULAND Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VICTEUR, pour la reprise des parcelles ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZA53J - ZA53K - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 6,0640 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/2025 déposée par **M. TOUCHARD Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZN43A - ZN57J - ZN57K - ZN57L - situées à CHERISAY ; ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZA53J - ZA53K - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 21,6949 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. ROULAND Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. ROULAND Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROULAND Nicolas relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250445

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande de **M. TOUCHARD Jérém**y a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TOUCHARD Jérém)y, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TOUCHARD Jérém)y relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles ZN43A - ZN57J - ZN57K - ZN57L - situées à CHERISAY, sollicitées par M. TOUCHARD Jérém)y ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de M. ROULAND Nicolas et de M. TOUCHARD Jérém)y ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. ROULAND Nicolas et de M. TOUCHARD Jérém)y est égale à 0,15, et que les dimensions économiques avant reprise des exploitations de M. ROULAND Nicolas et de M. TOUCHARD Jérém)y sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de M. ROULAND Nicolas et de M. TOUCHARD Jérém)y bénéficient toutes deux d'une autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : **M. ROULAND Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VICTEUR est autorisé à exploiter 6,0640 ha :

parcelles ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZA53J - ZA53K - situées à SAINT-VICTEUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-VICTEUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. ROULAND Nicolas** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00023

18_ Arrêté_DRAAF_C85250478 du 18 février
2026_GAEC LA SAPINIERE_ portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250478
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 novembre 2025 déposée par le **GAEC LA SAPINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Commequiers, pour la reprise d'une surface de 46.8081 hectares situés à Commequiers précédemment mis en valeur par le GAEC LA MOTTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 septembre 2025 déposée par le **GAEC LE LIGNERON**, dont le siège d'exploitation est situé à Challans, pour la reprise d'une surface de 46.8081 hectares situés à Commequiers précédemment mis en valeur par le GAEC LA MOTTE,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA SAPINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA SAPINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant et après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA SAPINIÈRE** relève d'un rang 8,

Considérant que la parcelle B481 située à Commequiers, objet de la demande du **GAEC LA SAPINIÈRE** est située à moins de 200m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant que cette parcelle a une surface inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le **GAEC LA SAPINIÈRE** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le **GAEC LA SAPINIÈRE** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE LIGNERON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LIGNERON**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LE LIGNERON**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1.

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE LIGNERON** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC LA SAPINIÈRE** et du **GAEC LE LIGNERON** (en partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA SAPINIÈRE** et celui du **GAEC LE LIGNERON**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA SAPINIÈRE** est supérieure à celle du **GAEC LE LIGNERON**,

Considérant que la demande du **GAEC LE LIGNERON** est prioritaire à celle du **GAEC LA SAPINIÈRE** à l'exception de la parcelle B481 située à Commequiers, pour laquelle le **GAEC LA SAPINIÈRE** bénéficie d'une surpriorité pour déplacement quotidien des animaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **46,8081** ha demandée par le **GAEC LA SAPINIÈRE** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** : B481 située à Commequiers,
- **refusée pour les parcelles** : B450 - B428 - B427 - B421 - B451 - B452 - B453 - B454 - B455 - B456 - B457 - B458 - B459 - B460 - B461 - B477 - B478 - B479 - B480 - B482 - B483 - B980 - B1017 située(s) à Commequiers.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Commequiers sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA SAPINIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-02-00005

19_Arrêté_DRAAF_C44250349 du 2 mars
2026_GAEC LAIT CO DES CHAMPS_portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250365
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/2025 et déposée par **RIOT Nicolas** dont le siège d'exploitation sera situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles A223, A224, A1573, A1574 situées à CASSON, YN12J, YN12K, YR24J, YR24K, YR25J, YR25K, YR27J, YR27K, YR30, YR11, YR12, YR13, YR15, YR22J, YR22K, YR23J, YR23K, YR31, YR33A, YR35, YS7 situées à HERIC, XK15, XK16, XK20J, XK20K, XK21, XK22, XK24, XK25J, XK25K, XK26, ZD25, ZD33 situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 57,9337 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/2025 et déposée par le **GAEC LAIT CO DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles A223, A224 situées à CASSON, YN12J, YN12K, YR24J, YR24K, YR25J, YR25K, YR27J, YR27K, YR30, YR11, YR12, YR13, YR15, YR22J, YR22K, YR23J, YR23K, YR31, YR33A, YR33B, YR35, YS7 situées à HERIC, et XK15, XK16, XK23, XK20J, XK20K, XK21, XK22, XK24, XK25J, XK25K, XK26, XK27 situées à NORT SUR ERDRE, d'une surface totale de 53,644 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2025 et déposée par **RIOT Nicolas** dont le siège d'exploitation sera situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles YR33B située à HERIC, et XK27, XK50, XK52, XK23 situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 2,2192 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/12/2025 et déposée par **Anais LECHAT** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles ZD24, ZD25 et ZD33, situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 6,0498 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **12/02/2026**,

Considérant que la demande de **Nicolas RIOT** a pour objet son installation, aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Nicolas RIOT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Nicolas RIOT** relève d'un rang **1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang **8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 6,32 ha,

Considérant que les parcelles ZD25 et ZD33 sur la commune de NORT-SUR-ERDRE, constituent un ensemble de 6,00 ha, et sont les parcelles les plus éloignées du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la reprise de ces parcelles relèvent d'un agrandissement de rang 8 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LAIT CO DES CHAMPS** a pour objet l'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé de **Rose-Anne LEBOT**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAIT CO DES CHAMPS**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Rose-Anne LEBOT** relève d'un rang **1**,

Considérant que la demande d'**Anaïs LECHAT** est non soumise au régime des autorisations d'exploiter,

Considérant que la demande d'**Anaïs LECHAT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Anaïs LECHAT**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement d'**Anaïs LECHAT** relève d'un rang **4**,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC LAIT CO DES CHAMPS et de Nicolas RIOT (hors parcelles ZD25 et ZD33 situées sur la commune de NORT-SUR-ERDRE), sont de même priorité,

Considérant que la demande d'**Anaïs LECHAT** est prioritaire à celle de **Nicolas RIOT** pour les parcelles ZD25 et ZD33 sur la commune de NORT-SUR-ERDRE,

Considérant que les parcelles A1573, A1574 situées sur la commune de CASSON et XK50, XK52 situées sur la commune de NORT-SUR-ERDRE sollicitées par Nicolas RIOT **n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LAIT CO DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE **est autorisé** à exploiter 53,644 ha.

Liste des parcelles : A223, A224 situées à CASSON, YN12J, YN12K, YR24J, YR24K, YR25J, YR25K, YR27J, YR27K, YR30, YR11, YR12, YR13, YR15, YR22J, YR22K, YR23J, YR23K, YR31, YR33A, YR33B, YR35, YS7 situées à HERIC, et XK15, XK16, XK23, XK20J, XK20K, XK21, XK22, XK24, XK25J, XK25K, XK26, XK27 situées à NORT SUR ERDRE.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **NORT-SUR-ERDRE, HERIC** et **CASSON** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LAIT CO DES CHAMPS** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-02-00006

20_Arrêté_DRAAF_C44250349 du 2 mars
2026_RIOT NICOLAS portant autorisation
partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250349/407
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/2025 et déposée par **RIOT Nicolas** dont le siège d'exploitation sera situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles A223, A224, A1573, A1574 situées à CASSON, YN12J, YN12K, YR24J, YR24K, YR25J, YR25K, YR27J, YR27K, YR30, YR11, YR12, YR13, YR15, YR22J, YR22K, YR23J, YR23K, YR31, YR33A, YR35, YS7 situées à HERIC, XK15, XK16, XK20J, XK20K, XK21, XK22, XK24, XK25J, XK25K, XK26, ZD25, ZD33 situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 57,9337 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/2025 et déposée par le **GAEC LAIT CO DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles A223, A224 situées à CASSON, YN12J, YN12K, YR24J, YR24K, YR25J, YR25K, YR27J, YR27K, YR30, YR11, YR12, YR13, YR15, YR22J, YR22K, YR23J, YR23K, YR31, YR33A, YR33B, YR35, YS7 situées à HERIC, et XK15, XK16, XK23, XK20J, XK20K, XK21, XK22, XK24, XK25J, XK25K, XK26, XK27 situées à NORT SUR ERDRE, d'une surface totale de 53,644 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2025 et déposée par **RIOT Nicolas** dont le siège d'exploitation sera situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles YR33B située à HERIC, et XK27, **XK50, XK52**, XK23 situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 2,2192 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/12/2025 et déposée par **Anaïs LECHAT** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE, pour l'exploitation des parcelles ZD24, ZD25 et ZD33, situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 6,0498 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **12/02/2026**,

Considérant que la demande de **Nicolas RIOT** a pour objet son installation, aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Nicolas RIOT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Nicolas RIOT** relève d'un rang **1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang **8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 6,32 ha,

Considérant que les parcelles ZD25 et ZD33 sur la commune de NORT-SUR-ERDRE, constituent un ensemble de 6,00 ha, et sont les parcelles les plus éloignées du siège,

Considérant en conséquence que la reprise de ces parcelles relèvent d'un agrandissement de rang 8 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LAIT CO DES CHAMPS** a pour objet l'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé de **Rose-Anne LEBOT**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAIT CO DES CHAMPS**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Rose-Anne LEBOT** relève d'un rang **1**,

Considérant que la demande d'**Anaïs LECHAT** est non soumise au régime des autorisations d'exploiter,

Considérant que la demande d'**Anaïs LECHAT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Anaïs LECHAT**, le coefficient économique par actif de son exploitation est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement d'**Anaïs LECHAT** relève d'un rang **4**,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC LAIT CO DES CHAMPS et de Nicolas RIOT (hors parcelles ZD25 et ZD33 situées sur la commune de NORT-SUR-ERDRE), sont de même priorité,

Considérant que la demande d'**Anaïs LECHAT** est prioritaire à celle de **Nicolas RIOT** pour les parcelles ZD25 et ZD33 sur la commune de NORT-SUR-ERDRE,

Considérant que les parcelles A1573, A1574 situées sur la commune de CASSON et XK50, XK52 situées sur la commune de NORT-SUR-ERDRE sollicitées par Nicolas RIOT **n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente**,

ARRÊTE

Article 1 : **Nicolas RIOT** dont le siège d'exploitation sera situé à NORT-SUR-ERDRE **est autorisé** à exploiter 54,1529 ha.

Liste des parcelles : A223, A224, A1573, A1574 situées à CASSON, YN12J, YN12K, YR24J, YR24K, YR25J, YR25K, YR27J, YR27K, YR30, YR11, YR12, YR13, YR15, YR22J, YR22K, YR23J, YR23K, YR31, YR33A, YR33B, YR35, YS7 situées à HERIC, XK15, XK16, XK20J, XK20K, XK21, XK22, XK24, XK25J, XK25K, XK26, XK27, XK50, XK52, XK23 situées à NORT-SUR-ERDRE.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : **Nicolas RIOT** dont le siège d'exploitation sera situé à NORT-SUR-ERDRE **n'est pas autorisé** à exploiter 6 ha correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles refusées : ZD25, ZD33, situées à NORT-SUR-ERDRE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **NORT-SUR-ERDRE, HERIC** et **CASSON** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Nicolas RIOT** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-02-00007

53 2025 autorisations tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250506	LOUVEAU SEBASTIEN	53300 LE PAS	EARL DE LA VISSEULE	73,80	ZB12, ZB13, ZB41A, ZB43AJ, ZB43AK, ZB43CJ, ZB43CK, ZB44AJ, ZB44AK, ZB44CJ, ZB44CK, ZB40, ZB42AJ, ZB42AK, ZB42C située(s) à AMBRIERES LES VALLEES, ZC10AJ, ZC10AK, ZC10B, ZC10C, ZI74J, ZI74K, ZI74L, ZI74M, ZI74N, ZE28, ZH13AJ, ZH13AK, ZH13B, ZH16J, ZH16K, ZH19AJ, ZH19AK, ZH19CJ, ZH19CK, ZH20AJ, ZH20AK, ZH20B, ZH23J, ZH23K, ZV10, ZM8A, ZM8B, ZM86J, ZM86K, ZM89, ZM90J, ZM90K, ZM88, ZM87AJ, ZM87AK, ZM87B, ZM91AJ, ZM91AK, ZM91BJ, ZM91BK, ZH12, ZI3A, ZI3B, ZI3CJ, ZI3CK, ZI73J située(s) à LE PAS	01/10/2025	01/02/2026
C53250508	LOUVEAU SEBASTIEN	53300 LE PAS		8,77	ZI2C, ZI2BK, ZI2BJ, ZI2A, ZD68Z, ZD68A, ZD38C, ZD38B, ZD38AK et ZD38AJ située(s) à LE PAS	01/10/2025	01/02/2026
C53250515	QUINTON Fabien	53940 LE GENEST ST ISLE	COULON Michele	10,31	B1188, B1189, B1190, B1191, B2123, B2124 et B3447 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	02/10/2025	02/02/2026
C53250516	EARL DE LA TOUCHE	53170 BAZOUGERS	EARL PATRICE GAUTIER	141,56	A134, A135, A136, A232, A234J, A234K, A235, A236J, A236K, A239, A240, A263, A265, A266, A267, A268, A275, A277J, A277K, A278, A279J, A279K, A280, A281, A282J, A282K, A426, A851, A967, A968A, A968Z, A1276, A1280, A1374J, A1374K, A1503, A1505, ZS20J, ZS20K, ZS20L, ZS20M, ZS20N, A1282, A1373, ZD11, ZS19 situées à BAZOUGERS, ZE24J, ZE24K, ZE24L situées à LE GENEST-SAINT-ISLE, YA31, YA30 situées à SAINT-	02/10/2025	02/02/2026

C53250517	GAEC BGH	53320 BEAULIEU SUR OUDON	NOEL Vincent	58,51	BERTHEVIN, C287A, C287B, C293A, C294J, C294K, C295J, C295K, C296, C297, C401, C410, C588, C590A, C592, C593A, C601, C607, C611, C615, C616, C648, C650, C651, C652, C704, C789, C791, C794, C796, C797, C818, C821, C822, C824, C836, C887, C888, C889, C1012, C1014, ZL6, ZL23J, ZL23K, ZN4, C288, C290, C291, C819, C820, ZL22, C238, C239, C242, C245, C280, C282, C285 situées à SAINT-DENIS-DU-MAINE B246,B661,C334,C335,C339,C1 268,C1271,C1273,C1275,C1277, C1280,B660,C96,C97,C106,C10 8,C109,C806,C1357,C1360J,C1 360K,C1362J,C1362K,C1364,C 1365,C1263J,C1265,C1269,C12 72,C1274J,C1281,B242,B243,B2 44,B249J,B249K,B627,C1270,C 1276,C1278,C1282,C1369 et C1264 située(s) à BEAULIEU SUR OUDON	03/10/2025	03/02/2026
C53250518	GAEC BGH	53320 BEAULIEU SUR OUDON	EARL DE LA HARIRAIE	34,01	C19,B356J,B356K,C16,B369J,B 369K,C7,C6,C495,C498,C500, C11,C12,C13,C14,C15,C46,C47, C48,C49,C187,C188,C189,C190 ,C203,C401,C496,C497 et C499 située(s) à MERAL et BEAULIEU SUR OUDON	03/10/2025	03/02/2026
C53250520	GAEC SEPELLIERES	53100 CONTEST	EARL DES FONTAINES	5,16	B3 et B831 située(s) à CONTEST	03/10/2025	03/02/2026
C53250522	BRETON Jacques	53600 EVRON	MONNIER Chantal	9,23	B268J,B268K et B358 située(s) à SAINTE-SUZANNE-ET- CHAMMES	06/10/2025	06/02/2026
C53250525	SALMON SYLVAIN	53200 CHATEAU GONTIER	CHEVROLLI ER Jacqueline	8,91	B1046,B10,B1485J,B1485K,B14 85L et B1485M située(s) à CHEMAZE	06/10/2025	06/02/2026
C53250526	GAEC MORTIER- RUBLIER	53160 JUBLAINS	HEURBIZE Guy	2,95	A489,A492,A1118,A1120,A112 3,A1125,A1127 et A1129 située(s) à JUBLAINS	08/10/2025	08/02/2026
C53250529	SALMON Mathis	53800 RENAZE	EARL LE RELAIS	21,43	ZE3A,ZE3B,ZE19A,ZE19B,ZE19 C,ZE19D,ZE32,ZE64AJ,ZE64A K et ZE64B située(s) à RENAZE	09/10/2025	09/02/2026
C53250533	SCEA MERIENNE	53120 CARELLES	EARL LES THUYAS	4,54	A71,A75,A76,A1624,A1626,A1 655,A1656,A1746,A1748,A175 0 et A1752 située(s) à CARELLES	09/10/2025	09/02/2026

C53250530	EARL PLUMAIL	53500 MONTENAY	ROUSSEAU Yolande	5,72	B529 située(s) à MONTENAY	10/10/2025	10/02/2026
C53250531	EARL PLUMAIL	53500 MONTENAY		0,04	B695 située(s) à MONTENAY	10/10/2025	10/02/2026
C53250532	GAEC DE LA PETITE BOUVERIE	53120 CARELLES		2,43	A366,A377 et A378 située(s) à CARELLES	10/10/2025	10/02/2026
C53250539	GAEC DE LA PETITE BOUVERIE	53120 CARELLES	GAEC LA GILARDIERE	2,85	A358,A360,A361 et A365 située(s) à CARELLES	10/10/2025	10/02/2026
C53250534	JUILLET Valentin	53300 CHANTRIG NE		3,88	ZP23A,ZP23B,ZP23C et ZP23D située(s) à CHANTRIGNE	13/10/2025	13/02/2026
C53250535	JUILLET Valentin	53300 CHANTRIG NE	EARL DE LA PAUVOYERE	1,59	ZA126 située(s) à CHANTRIGNE	13/10/2025	13/02/2026
C53250536	GAEC CHESNEAU	53300 LA HAIE TRAVERSAI NE	COLLET Jean	10,28	ZP26J,ZP26K,ZP34A,ZP34B et ZP34C située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	13/10/2025	13/02/2026
C53250538	REMON Jeremy	53260 ENTRAMME S	SCEA LE PETIT PUIITS			13/10/2025	13/02/2026
C53250542	GAEC BGH	53320 BEAULIEU SUR OUDON	NOEL Vincent	2,27	C111,C114,C807,C1263K,C1274 K,C1279,C1372 et C1266 située(s) à BEAULIEU SUR OUDON	16/10/2025	16/02/2026
C53250544	GAEC DU BORDAGE	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL DU BORDAGE	61,64	D40,D42,D44,D70,D71,D113,D 472,D474,D112,C184,C389,C4 06,B388J,B388K,B387,D411,C3 71,D338,D412J,D412K,C433,C 434,C435,C496,C499,D413,D4 14 et C336 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT et ASTILLE	16/10/2025	16/02/2026
C53250546	EARL LA BLOTTIERE	53100 MAYENNE		33,12	A301,A280,A281,A288,A296, A297,A298,A299,A300,A302, A303,A748,A1335,A1339,A134 1,E208,E209,E210,E211,E212,E2 13,E214,A289,A1337,E198,E199 ,E200,E201,E203 et E1056 située(s) à JUBLAINS	17/10/2025	17/02/2026
C53250547	GAEC LA THEBAUDIERE	53320 LOIRON- RUILLE				17/10/2025	17/02/2026
C53250505	GAEC DE LA HAIRIE	53150 MONTSURS	ROCHER Mickaël	105,00	ZV9J, ZV11J, ZV11K, ZP11, ZO19, ZN23K, B166, B167, B168, B169 située(s) à ARGENTRE, A75, A1, A2, A3, A4, A5, A6, A80, A81, A89, A419, A9, A7, A8, A76, A77	20/10/2025	20/02/2026

C53250549	GAEC DE LA DULIERE	53160 CHAMPGEN ETEUX	GAEC GALLAIS	118,29	<p>située(s) à LA CHAPELLE- RAINSOUIN, C675A, C563, C566, C568, C569, C570, C572, C698J, C699, C739, C1095, C1157, B336, B345, B412, B413, B414, B415, B416, C610, C652, C653, C586, C588, C590, C594, C654, C830, C831, C855, C856, B405, B406, B483, C592A, C592Z, C605, C606, C608J, C608K, C806, C807, C808, C809, C813, C833, C857, C858, C862, C875, A960, C1218J, C564, C811 située(s) à MONTSURS</p> <p>B229, B231, B235, B271, B272, B273, B285, B286, B289, B308, B310, B311, B432, B433, B434, B435, B436J, B436K, B440, B443, B513, B537, B538, B565, B599, B602, B603, B604, B606, B616, B617, B890, B891, B893, B967, B980, B981, B1063, B1067, B1068, B1069, B1071, B1072, B1074, B1075, B1076, B1077, B1078, B1079J, B1079K, B1080, B1084J, B1084K, B1085, B1158, B1621, B1625, B1689, B1699, B1700, B1702, B1703, B1704, B1707, B1708, B1709, B1761, B1762, B1791, B1808, B1812, B1856, B1861, B1886, B1888, B1901, B1902, B1903, B1904, B1905, B1906, B1908, B2058, B2061, B2146, B2161, B2215, B2217, B2368, B2370, B2372, B2382, B2384, B2403, B2406J, B2406K, B2409J, B2409K, B2410, B2414, B2417, B2423, B2483, B2541, B2761, B2768, B2769, B2770, B2788, B2791, B2797, B2799, B2801, B2802, B2804, B2807, B2809, B2811, B2813, B2815, B2819, C884, C888, C901, C902, C907, C911, C1087, C1900J, C1900K, B559, B1520, B1883J, B1883K, C1016, C1017, C1109, C1114, C1214, C1227, C1231, C1902, C1904, C660J, C660K, C661J, C661K, C854J, C854K, B1070, B1970, C878, C879, C1014, C1117, C1216, C1220, C1223, C1229, C1232, B1521,</p>	20/10/2025	20/02/2026
-----------	-----------------------	----------------------------	-----------------	--------	--	------------	------------

C53250550	FAUCHOIS Mathieu	53380 JUVIGNE	GILLES Didier	11,80	B187, B209, B210, B226 situées à CHAMPGENETEUX YO43J,YO43K,YO43L,YO50J,Y O50K,YO50L et YO78 située(s) à JUVIGNE	21/10/2025	21/02/2026
C53250553	SCEA DE LA COCHONNAIS	53470 SACE	GAEC DE LA BESNARDAI S	0,54	ZE56J située(s) à SOUCE	22/10/2025	22/02/2026
C53250554	BIBRON Alexandre	53440 GRAZAY	EARL DE L'ARNERIE	34,60	A231,A232,A233,A234,A235, A237,A238,A239,A241,A245,A 517,A518,A519,A520,A521,A5 22,A524J,A524K,A526,ZE23A, ZE23B,ZE23C,ZI38A,ZI38B,ZI 38C,ZI38D,ZI38E,ZI38F,ZI38Z ,ZI45,ZI47A,ZI47B,ZI47C,ZI52 A et ZI52B située(s) à ARON et MARCILLE-LA-VILLE	22/10/2025	22/02/2026
C53250555	EARL PATTIER	53700 AVERTON	BOUCHER Brigitte	14,00	WS16,WS17,WS21J,WS21K,WS 21L,WS21M,WS27J,WS27K,WS 27L,WS27M,WS46,WT57J,WT 57K,WT57L,WT57M et WT58 située(s) à AVERTON	23/10/2025	23/02/2026
C53250556	GAEC SEPELLIERES	53100 CONTEST		5,59	C1483,C1135 et C1134 située(s) à MARTIGNE-SUR- MAYENNE	23/10/2025	23/02/2026
C53250560	GAEC DU MUGUET	53800 BOUCHAMP S LES CRAON	DESPREZ Veronique	4,81	G242,G246A,G295,G484J,G48 4K,G683A et G683C située(s) à CRAON	23/10/2025	23/02/2026
C53250558	OUTIN Marc	53600 MEZANGERS	OUTIN Xavier	1,64	B53 située(s) à MEZANGERS	24/10/2025	24/02/2026
C53250559	GAEC DE CANAULANDS	53120 LEVARE	EARL LAMBERT	52,69	B2, B88 situées à CARELLES, B102, B103, B104, B801, B1137, B1140, B1141, B1128, B1130, B1133, B1135, B1138, B126, B1126, B1131, B1132, B1139, B1020J, B1020K, B1020L, B1021J, B1021K, B1021L, B1021M, B1022J, B1022K, B1022M, B110, B112J, B114J, B117K, B123, B127, B129J, B131, B133, B153, B154, B161, B192, B726, B761, B763, B804, B807A situées à LEVARE, D14, D15, D16 situées à SAINT- BERTHEVIN-LA-TANNIERE	24/10/2025	24/02/2026
C53250562	GAEC TEMPLIER LEMOINE	53410 ST OUEN DES TOITS		16,13	ZR29,ZR28,ZR106,ZR126J,ZR1 26K et ZR126L située(s) à LA BACONNIERE	24/10/2025	24/02/2026
C53250563	GAEC DE LA BUCHARDIERE	53120 BRECE	LEMORTON MARTINE	7,80	YI18J,YI18K,YI25AJ et YI25AK située(s) à BRECE	27/10/2025	27/02/2026

C53250564	DEMARS LAURA	53190 LA DOREE		21.6668	WH24, WH63J, WH63K, WH25J, WH25K, WH25L, WH25N, WH25M, WI9, WK12 située(s) à LA DOREE A853, A854 située(s) à SEGRE EN ANJOU BLEU, A152, A149, A147, A165A, A146, A145, A135Z, A135A, A165Z, A134Z, A166, A168, A106J, A134A, A106K, A132, A231, B106, A131, A153, A175, B297, B298, B330, B331, A48, A68, A70, A206, A207, A208, B72, A225, A228, B22, B30, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B31, A67, A71, A201, A202, A288 située(s) à BIERNE LES VILLAGES, C182, C220, C221, C322 située(s) à DAON, E102, E265, E266, E267, E275, E276, E277, E292, E293, E318, E321, E433, E541, E543, E301, E302J, E302K, E306, E317, E320, E427, E461, A95, A169J, A169K, A170, A171, A172, A173, E286A, E287, E289, E291A, E295, E297, E298, E303, E304, E421, E424, E460, E537, E540, E542, E544 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE ZI74AK,ZI74AJ,ZI74B,ZI74Z,Z A3J,ZA3K,ZA10,ZI2,ZI54,ZI61 B,ZI61C,ZH90AJ,ZH90AK,ZH 90AL,ZH90B,ZH90C,A263 et A265 située(s) à MONTSURS	27/10/2025	27/02/2026
C53250565	EARL LES ROCHES	53200 GENNES SUR GLAIZE	GAEC LES ROCHES	124,19		30/10/2025	28/02/2026
C53250566	REZÉ NELLY	53150 MONTSURS	REZE Laurent	18,33		31/10/2025	28/02/2026

Fait à Nantes, le 04 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-02-00008

Tacites 49 102025

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250438	GAEC LE CHEVRE FEUILLE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	POUTIER Adrien	15,98	A573J,A573K,A574,A575,B878,B879,B867,B875,B1526,B865 et B1524 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	10/09/2025	10/01/2026
C49250422	EARL GRASSET DU BORDAGE	49450 SEVREMOINE	GAEC CECILE ET DENIS FLEURANCE	59,69	B106,B1261J,B233,B254,B113,B206,B112,B1260,B107,B110,B111,B115,B173,B196,B197,B198,B229,B230,B231,B255,B1550,B1553,B117,B119,B116,B118,B121,B122,B120,B1588,B163,B161,B174,B175,B176K,B72,B1261K,B1492,B1346A,B1833A,B105,B259J,B258J,B260,B257,B256,B109,B108, située(s) à SÈVREMOINE	13/09/2025	13/01/2026
C49250418	METAYER Bernadette	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL CHANT D OISEAU	5,51	E310,E312 et E311A située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	14/09/2025	14/01/2026
C49250443	JOUANNEAU MAXIME	49640 MORANNES-SUR-SARTHE	EARL LA PEHERIE	125,13	D225,D226,D482,D483,D613,D614,D835J,D835K,D836J,D836K,D836L,D839,D848,D849,D876,D878J,D878K,D880J,D880K,D880L,D882AJ,D882AK,D884,D537,D538,D539,D540,D541,D543,D544,D545,D558,D564,D565,D566,D567,D568,D569,D582,D583,D818,D820,D840J,D840K,D841,D842,D843,D844 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	14/09/2025	14/01/2026
C49250343	EARL CRT AVICULTURE	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL DE ROCHEPAULT	44,38	A1276,A123,A124,A125,A128,A133,A397,A1068,G171,G179,G180J,G180K,G181J,G1003,G1037,G1039,WR34,WR35,WR41,WR42,WR43,WR44,WR45,WR128,WR130,WR132,WR134,WR136,WR138,A1086,A121,A1268,A396,A120,A126AJ,A126AK,A126B,G181K,A127,A906A,A906B et A1039 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	22/09/2025	22/01/2026
C49250369	SCEA BARRE VOLAILLES	49380 BELLEVIGN	GAEC DE LA DENISERIE	0,33	C914 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	23/09/2025	23/01/2026

		E-EN-LAYON					
C49250461	GAEC DE LA BARONNIERE	49520 OMBREE D'ANJOU	VALLAIS Florent	21,83	ZI45,ZM15,ZK2,ZK28,ZK101,ZM14,ZK29 et ZM16 située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	23/09/2025	23/01/2026
C49250434	EARL BILLY	49560 LYS-HAUT-LAYON	GAEC RUILLE	17,32	B41,B42,B43,B44J,B44K,B45,B46,B651,B678,B48,A132,A136,A149,A150,A209,A210,A211,A212,A213,A214,YC19 et YD88J située(s) à CLERE-SUR-LAYON,PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON	24/09/2025	24/01/2026
C49250545	GAEC LAIT BEL CHEVRE	49340 CHANTELOUP LES BOIS	EARL LES MILBUISSONS	29,41	AD130,AD141,AD143,AD144,AD182,AD184,AD210,AD211,AE33,AE34,AH1,AH7,AH8,AH9,AI123J,AI123K,AI124 et AI125 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS	24/09/2025	24/01/2026
C49250212	EARL LES GRANDS CHAMPS	49140 CORZE	EARL LA CARRIERE	12,18	ZP139,ZP180,ZP191,ZP98 et ZP223A située(s) à CORZE	25/09/2025	25/01/2026
C49250417	GAEC DE L EGRASSIERE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DE LA COCHETIERE	43,15	B662,B663,B664,B667,B668,B669,B697,B661,C578,C579,C580,C581,C595,C604,C615,C616,C617,C618,C620,C621,C622,C623,C629,C592,C593,C594 et C619 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	29/09/2025	29/01/2026
C49250478	EARL SAULOUP	49220 ERDRE-EN-ANJOU	GAEC DE LA TOUR GENEENNE	48,24	C479,C480,C481,C486,ZC19,ZC20,ZC21,ZC27J,ZC27K,ZD3,ZE31AJ,ZE31AK,ZE31Z,ZE35,ZE37,ZE40J,ZE40K,A93,A88,C861,A87,A94 et ZC18 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	30/09/2025	30/01/2026
C49250508	DAVID FABRICE	49290 CHALONNES-SUR-LOIRE	DAVID Joel	37,07	I1635,I1637,I541,I542,I543,I544,I546,I548,I549,I553,I554,I555,I556,I596,I598,I599,I610,I611,I613,I614,I615,I616,I768,K1177,K1178,I699,I702,I703,I706,I707,I714,I901,I1416,I1429,I1641,I1847 et I1848 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE	01/10/2025	01/02/2026
C49250472	BUROT Antoine	49122 LE MAY SUR EVRE	GAEC LES QUATRE SAISONS	3,21	E137 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	02/10/2025	02/02/2026
C49250459	GINCHELEAU Julien	49260 ANTOIGNE	FUSEAU Jeremy	8,35	C157,C158,D89,D249,F542 et F558 située(s) à ANTOIGNE	03/10/2025	03/02/2026
C49250490	EARL DES 2 ETOILES	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL LE SABLONNET	1,08	A11 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	03/10/2025	03/02/2026
C49250059	BOURDIN KEVIN	49680 VIVY	EARL DE LA JUSTELLERIE	60,57	ZL54,ZL7,ZM24,YI10L,YI10K,YI10J,YI9L,YI9K,YI9J,YI6,YH27,YH26,C170,ZN59,ZO2,ZO119J,ZO119K,ZO37,ZO42,YI7,YE77J,YE77K,ZT4J,ZT4K,ZT37,ZK86,ZL9A,ZL9B,ZO27A,ZO27B,ZO34AJ,ZO34AK,ZO40 et ZO41 située(s) à BLOU,VIVY et SAINT PHILBERT DU PEUPLE	06/10/2025	06/02/2026
C49250060	BOURDIN KEVIN	49680 VIVY	EARL LA ROSEE POTAGERE	47,95	AE93,AE95,ZP15,ZR43,ZM88A,ZM88B,ZK103,ZK126J,ZK126K,ZR62,ZS5J,ZS5K,ZI38,ZI39A,AE	06/10/2025	06/02/2026

					47,AE48,AE49,AE50,AE51,AE62,AE91,AE122,AE123,ZN37J,ZN37K,ZS1J,AE59,AE65,ZS52,ZR7,ZR64,ZL3,ZL8,ZS7J,ZS7K,ZE43,AE94,AE97,AE115,ZL12J,ZL12K,ZR65J,ZR65K,ZL9,ZR42,AE99,AE104,AE649, située(s) à SAUMUR et GENNES-VAL-DE-LOIRE		
C49250061	BOURDIN KEVIN	49680 VIVY	EARL LA RUSSIE	156,25	E1118,E1120,E1123,ZT15,ZT39,ZT97J,ZT97K,ZT97L,ZT98,ZV48,ZV49J,ZV49K,XD16,ZA36,ZV24,ZV25,ZV27J,ZV27K,ZV39A,ZV39B,ZA38,ZA40J,ZA40K,ZB72J,ZB72K,ZB73,ZC127J,ZC127K,ZC14,ZN200,YB15K,ZA32J,YB15J,ZA32K,YB17K,ZA79,YB17J,ZS7,ZS97J,ZS97K,ZS97L,ZT16J,ZT16K,ZA44,XD17 située(s) à VIVY, LONGUÉ-JUMELLES, BLOU, NEUILLE et SAUMUR	06/10/2025	06/02/2026
C49250156	BOURDIN KEVIN	49680 VIVY		2,99	YD48 et YD139 située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	06/10/2025	06/02/2026
C49250345	EARL LA FRAUDIÈRE	49310 ST PAUL DU BOIS	DELAUNAY Alain	1,63	C443 et C401 située(s) à SAINT PAUL DU BOIS	06/10/2025	06/02/2026
C49250361	EARL DU MANOIR	49270 OREE D'ANJOU	EARL 4 SAISONS	34,93	C551,A359,A360,A364,A366A,A2264,A394J,A394K,A1386,A1387,A361,A363,A374,A377,A381,A1616J,A1616K,A272J,A272K,A273,A287,A290,A293,A1405,A2056,A2058,A294,A398,A629,A2230,A2234,A2052,A2060,A277,A1276,A399,A401,A402,A403,A365,A388,A389,A430,A1438J,A1438K,A271,A située(s) à ORÉE D'ANJOU	07/10/2025	07/02/2026
C49250460	EARL DE LA LANDE ROUSSE	49300 CHOLET	EARL DE LA LANDE ROUSSE	81,26	HV62,HV68,HV96,HV100,HV102,HV108,HW20,HW22,HW24,HW25,HW34,HW35,HW36,HW37,HW38,HW39,HW40,HW41,HW42,HW43J,HW45,HW46,HX9A,HX12A,HX37,HX40,HX41,HX42,HX49,HX93,HX345,HX391,HX393,HX395,HX397,HX416,HX423 et HX441K située(s) à CHOLET	09/10/2025	09/02/2026
C49250471	EARL LE PETIT BOIS	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	EARL FERME DE LA ROMME	25,94	D27,D28,D291,D292,D293,D294,D703,D704,D705,D706,D707,D708,D709,D711,D712,D714,D715,D716,D717,D719,D722,D815,D299,D300,D304,D305,D309,D310,D311,D770,D814 et D817 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	09/10/2025	09/02/2026
C49250095	EARL MORHANGE	49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	EARL MORHANGE	87,30	XM67,YV63J,YV63K,YV48,XE14J,XE14K,XE14L,XE16J,XE16K,XE32,XE34J,XE34K,XE15J,XE15K,YV45,XK21J,XK22J,XK23J,YN10J,YN10K,YT16J,YT16K,YT18,YT25,YT26,YV39J,YV39K,YV40J,YV40K,YV43,YV60,YV61,YV62,YV317,YV318,YV319,Y	10/10/2025	10/02/2026

					V320,ZS21,ZS35,XA26,XK26J,X K26K,ZO16,ZO20,YT19,YT située(s) à LONGUÉ- JUMELLES,GENNES-VAL-DE- LOIRE et SAINT CLEMENT DES LEVEES		
--	--	--	--	--	---	--	--

Nantes le 10 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT